



Assemblée générale

Distr. limitée
11 novembre 2020
Français
Original : anglais

Soixante-quinzième session
Sixième Commission
Point 80 de l'ordre du jour
Rapport de la Commission du droit international
sur les travaux de sa soixante-douzième session

Projet de résolution

Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-douzième session

L'Assemblée générale,

Rappelant sa décision 74/545 du 2 avril 2020, dans laquelle elle a décidé que la première partie de la soixante-douzième session de la Commission du droit international serait reportée à une date ultérieure et que la deuxième partie de la session serait prolongée d'une semaine de sorte qu'elle se tiendrait du 29 juin au 7 août 2020,

Rappelant également sa décision 74/559 du 23 juin 2020, dans laquelle elle a décidé que la soixante-douzième session de la Commission du droit international serait reportée à une date ultérieure,

Rappelant en outre sa décision 74/566 du 12 août 2020, dans laquelle elle a décidé que la soixante-douzième session de la Commission du droit international serait reportée et qu'elle se tiendrait à l'Office des Nations Unies à Genève en 2021, et que la soixante-treizième session de la Commission se tiendrait à l'Office des Nations Unies à Genève en 2022,

Soulignant qu'il importe de poursuivre le développement progressif et la codification du droit international afin de mettre en œuvre les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies¹,

Constatant qu'il est souhaitable de renvoyer à la Sixième Commission les questions de droit et de rédaction des textes, y compris les sujets susceptibles d'être soumis à la Commission du droit international pour examen approfondi, et de permettre aux deux commissions de contribuer davantage encore au développement progressif et à la codification du droit international,

¹ Résolution 2625 (XXV), annexe.



Rappelant qu'il faut maintenir à l'étude les sujets de droit international qui, par l'intérêt nouveau ou renouvelé qu'ils présentent pour la communauté internationale, peuvent fournir matière au développement progressif et à la codification du droit international et donc figurer au programme de travail futur de la Commission du droit international,

Rappelant le rôle que jouent les États Membres pour ce qui est de proposer de nouveaux sujets à l'examen de la Commission du droit international et notant à cet égard que celle-ci leur a recommandé de motiver leurs propositions,

Réaffirmant l'importance, pour l'aboutissement des travaux de la Commission du droit international, des informations communiquées par les États Membres sur leurs opinions et leur pratique,

Consciente de l'importance du travail effectué par les rapporteurs spéciaux de la Commission du droit international,

Se félicitant de la tenue du Séminaire de droit international et prenant note avec satisfaction des contributions volontaires versées au fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le Séminaire de droit international,

Considérant qu'il importe que l'*Annuaire de la Commission du droit international* soit publié en temps voulu et que l'arriéré de publication soit résorbé,

Soulignant qu'il est utile que la Sixième Commission cadre et structure le débat qu'elle consacre au rapport de la Commission du droit international de façon à pouvoir accorder l'attention voulue à chacun des grands sujets qui y sont traités et débattre de thèmes particuliers,

Désireuse, dans le cadre de la revitalisation du débat sur le rapport de la Commission du droit international, de renforcer encore l'interaction entre la Sixième Commission, constituée de représentants des États, et la Commission du droit international, constituée de juristes indépendants, pour améliorer le dialogue entre elles,

Se félicitant des initiatives prises par la Sixième Commission en vue de tenir des débats interactifs, des discussions de groupe et des séances de questions, comme elle l'envisageait dans sa résolution 58/316 du 1^{er} juillet 2004, relative à de nouvelles mesures pour la revitalisation de ses travaux,

Prenant note des rapports présentés oralement sur les activités de la Commission du droit international par le Président désigné de la soixante-douzième session de la Commission et par le Secrétariat, lors de la réunion d'information du 5 novembre 2020²,

1. *Confirme* ses décisions 74/545, 74/559 et 74/566 ;
2. *Prend note une fois de plus* du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante et onzième session³ ;
3. *Exprime de nouveau sa gratitude* à la Commission du droit international pour le travail qu'elle a accompli à sa soixante et onzième session⁴ ;
4. *Recommande* que la Commission du droit international poursuive ses travaux sur les sujets actuellement inscrits à son programme de travail en tenant

² Voir [A/C.6/75/SR.13](#).

³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 10* et rectificatif ([A/74/10](#) et [A/74/10/Corr.1](#)).

⁴ *Ibid.*

compte des commentaires et observations présentés par les États par écrit ou oralement au cours des débats de la Sixième Commission ;

5. *Appelle l'attention* des États sur le fait qu'il importe qu'ils fassent parvenir à la Commission du droit international, le 31 décembre 2020 au plus tard, leurs observations sur les divers aspects des sujets inscrits à l'ordre du jour de celle-ci, en particulier tous les points mentionnés au chapitre III de son rapport⁵ en ce qui concerne :

- a) L'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État ;
- b) La succession d'États en matière de responsabilité de l'État ;
- c) Les principes généraux du droit ;
- d) L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international ;

6. *Appelle également l'attention* des États sur le fait qu'il importe qu'ils fassent parvenir à la Commission du droit international leurs commentaires et observations concernant les projets de conclusion sur les normes impératives du droit international général (*jus cogens*) et les projets de principe sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, que la Commission a adoptés en première lecture à sa soixante et onzième session⁶, et prend note de la prorogation du délai jusqu'au 30 juin 2021 pour les gouvernements, les organisations internationales et autres, s'il y a lieu, pour ce qui est de soumettre leurs commentaires et observations au Secrétaire général ;

7. *Prend note* de la décision de la Commission du droit international d'ajouter le sujet « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international » à son programme de travail⁷, et encourage celle-ci à poursuivre l'examen des sujets inscrits à son programme de travail à long terme⁸ ;

8. *Engage* la Commission du droit international à tenir compte, en particulier, des capacités et des vues des États Membres, ainsi que de sa charge de travail, au moment d'inscrire des sujets à son programme de travail actuel ;

9. *Prend note* des paragraphes 289 à 291 du rapport de la Commission du droit international⁹ et observe, en particulier, que la Commission a inscrit les sujets « Réparation due aux personnes victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire » et « Prévention et répression des actes de piraterie et des vols à main armée en mer » à son programme de travail à long terme¹⁰ et, à cet égard, demande à

⁵ Ibid.

⁶ Ibid., par. 56 et 70.

⁷ Ibid., par. 285.

⁸ Sont actuellement inscrits au programme de travail à long terme de la Commission du droit international les sujets suivants : « Propriété et protection des épaves au-delà des limites de la juridiction maritime nationale », « Immunité juridictionnelle des organisations internationales », « Protection des données personnelles dans la circulation transfrontière de l'information », « Compétence extraterritoriale », « Règle du traitement juste et équitable en droit international de l'investissement », « Règlement des différends internationaux auxquels des organisations internationales sont parties », « La preuve devant les juridictions internationales », « Compétence pénale universelle », « Réparation due aux personnes victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire » et « Prévention et répression des actes de piraterie et des vols à main armée en mer ».

⁹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 10 et rectificatif (A/74/10 et A/74/10/Corr.1)*.

¹⁰ Ibid., par. 290.

la Commission de tenir compte des commentaires, des préoccupations et des observations formulés par les États au cours du débat de la Sixième Commission ;

10. *Prend également note* du paragraphe 302 du rapport de la Commission du droit international¹¹ et prie le Secrétaire général de continuer à rechercher des solutions concrètes pour soutenir le travail des rapporteurs spéciaux, en plus de celles que prévoit sa résolution [56/272](#) du 27 mars 2002 ;

11. *Remercie à nouveau* la Commission du droit international des efforts qu'elle fait pour améliorer ses méthodes de travail¹² et l'encourage à persévérer ;

12. *Invite* la Commission du droit international à continuer de prendre des mesures pour améliorer son efficacité et sa productivité et à envisager de présenter aux États Membres des propositions à cette fin ;

13. *Rappelle* qu'il importe de procéder à une analyse approfondie de la pratique des États et de tenir compte de la diversité des systèmes juridiques des États Membres dans les travaux de la Commission du droit international ;

14. *Prend note* du paragraphe 306 du rapport de la Commission du droit international¹³, rappelle l'importance primordiale du multilinguisme, établie dans ses résolutions [69/324](#) du 11 septembre 2015 et [71/328](#) du 11 septembre 2017 sur le multilinguisme, souligne qu'il importe de publier les documents de la Commission en temps utile dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et qu'il faut veiller à ce qu'ils soient corrects dans toutes les langues, et, à cette fin, demande aux rapporteurs spéciaux de soumettre leurs rapports dans les délais fixés par le Secrétariat et à celui-ci d'accorder l'attention voulue à la qualité de la traduction des documents de la Commission dans les six langues officielles ;

15. *Engage* la Commission du droit international à prendre de nouvelles mesures d'économie à ses futures sessions, sans pour autant nuire à l'efficacité et à l'efficience de ses travaux ;

16. *Rappelle* que la Commission du droit international a son siège à l'Office des Nations Unies à Genève ;

17. *Prend note* de la lettre datée du 10 septembre 2020 du Président de la Commission du droit international à sa soixante et onzième session et du Président désigné de la soixante-douzième session de la Commission, et décide que celle-ci tiendra sa prochaine session à l'Office des Nations Unies à Genève du 26 avril au 4 juin et du 5 juillet au 6 août 2021 ;

18. *Souligne* qu'il est souhaitable d'améliorer encore le dialogue entre la Commission du droit international, en particulier les rapporteurs spéciaux, et la Sixième Commission et, à ce propos, préconise de poursuivre la pratique des consultations informelles sous la forme d'échanges de vues entre les membres des deux commissions tout au long de l'année ;

19. *Engage* les délégations, pendant le débat sur le rapport de la Commission du droit international, à continuer de suivre autant que possible le programme de travail structuré adopté par la Sixième Commission et à faire des déclarations concises et centrées sur les sujets à l'examen ;

20. *Engage* les États Membres à envisager de se faire représenter par un conseiller juridique pendant la première semaine au cours de laquelle la Sixième

¹¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 10 et rectificatif ([A/74/10](#) et [A/74/10/Corr.1](#)).

¹² Ibid., soixante-sixième session, Supplément n° 10 ([A/66/10](#)), par. 370 à 388.

¹³ Ibid., soixante-quatorzième session, Supplément no 10 et rectificatif ([A/74/10](#) et [A/74/10/Corr.1](#)).

Commission examine le rapport de la Commission du droit international (Semaine du droit international), afin que les questions de droit international puissent faire l'objet d'un débat de haut niveau ;

21. *Souligne* à cet égard qu'il faut prévoir suffisamment de temps pour l'examen du rapport de la Commission du droit international à la Sixième Commission ;

22. *Prie* la Commission du droit international de continuer à bien indiquer dans son rapport annuel, pour chaque sujet, les points sur lesquels les observations des États, formulées à la Sixième Commission ou présentées par écrit, lui seraient particulièrement utiles pour orienter comme il se doit la poursuite de ses travaux ;

23. *Prend note* des paragraphes 314 à 319 du rapport de la Commission du droit international¹⁴, relatifs à la coopération et aux relations avec d'autres organes, et invite la Commission à continuer d'appliquer l'alinéa e) de l'article 16 et les articles 25 et 26 de son statut pour renforcer encore sa coopération avec d'autres organes s'occupant de droit international, compte tenu de l'utilité de cette coopération ;

24. *Observe* que les organismes nationaux et les juristes qui s'occupent de droit international peuvent aider les États à décider s'ils doivent ou non faire des commentaires et des observations sur les projets présentés par la Commission du droit international ainsi qu'à formuler de tels commentaires et observations ;

25. *Réaffirme* ses décisions antérieures sur l'aide indispensable que la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat apporte à la Commission du droit international, notamment en rédigeant des mémoires et des études sur des sujets inscrits à l'ordre du jour de celle-ci ;

26. *Réaffirme également* ses décisions antérieures concernant la documentation et les comptes rendus analytiques des séances de la Commission du droit international¹⁵ ;

27. *Souligne* qu'il faut accélérer l'établissement des comptes rendus analytiques des séances de la Commission du droit international et se félicite que, d'une part, les mesures prises à la soixante-cinquième session de la Commission pour rationaliser le traitement des comptes rendus analytiques¹⁶ aient été maintenues, ce qui a permis de rationaliser l'emploi des ressources, et que, d'autre part, la longueur des comptes rendus analytiques de la Commission, qui constituent les travaux préparatoires du développement progressif et de la codification du droit international, ne soit pas arbitrairement limitée ;

28. *Se félicite* de l'institutionnalisation de la pratique du Secrétariat de publier en anglais et en français, sur le site Web de la Commission du droit international, les comptes rendus analytiques provisoires des travaux de celle-ci ;

29. *Se félicite également* des efforts déployés par le Secrétariat en vue d'assurer le traitement rapide et efficace des documents de la Commission du droit international et de l'institutionnalisation des mesures expérimentales prises à la

¹⁴ Ibid.

¹⁵ Voir les résolutions 32/151, par. 10, et 37/111, par. 5, ainsi que toutes les résolutions ultérieures sur les rapports annuels présentés à l'Assemblée générale par la Commission du droit international ; voir également l'*Annuaire de la Commission du droit international 1982*, vol. II (Deuxième partie), par. 267 à 269 et 271, ainsi que les rapports annuels subséquents de la Commission.

¹⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 10 (A/68/10)*, par. 183.

soixante-huitième session de la Commission pour rationaliser l'édition de ces documents ;

30. *Prend note* du paragraphe 303 du rapport de la Commission du droit international¹⁷ et souligne l'importance que les publications de la Division de la codification revêtent pour les travaux de la Commission, salue en particulier la publication de la neuvième édition de *La Commission du droit international et son œuvre* en chinois, en espagnol, en français et en russe, et prie à nouveau le Secrétaire général de continuer de publier *La Commission du droit international et son œuvre* dans les six langues officielles au début de chaque quinquennat, le *Recueil des sentences arbitrales* en anglais ou en français et le *Résumé des arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour internationale de Justice* dans les six langues officielles tous les cinq ans ;

31. *Prend également note* du paragraphe 308 du rapport de la Commission du droit international¹⁸, souligne la valeur incomparable de l'*Annuaire de la Commission du droit international* et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il soit publié en temps voulu dans toutes les langues officielles ;

32. *Exprime sa reconnaissance* aux États qui ont versé des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale destiné à résorber l'arriéré de publication de l'*Annuaire de la Commission du droit international* et encourage le versement d'autres contributions à ce fonds ;

33. *Prend note* du paragraphe 309 du rapport de la Commission du droit international¹⁹, se félicite des progrès remarquables accomplis ces dernières années dans la résorption de l'arriéré de publication de l'*Annuaire de la Commission du droit international* dans les six langues, salue les efforts faits par la Division de la gestion des conférences de l'Office des Nations Unies à Genève, notamment sa section de l'édition, pour donner effectivement suite à ses résolutions appelant à la résorption de l'arriéré, encourage la Division à fournir en permanence à la Section de l'édition l'appui dont elle a besoin pour assurer la publication de l'*Annuaire de la Commission du droit international* et demande que la Commission soit tenue régulièrement informée des progrès accomplis à cet égard ;

34. *Se félicite* des efforts constants que fait la Division de la codification pour tenir à jour et améliorer le site Web où sont présentés les travaux de la Commission du droit international ;

35. *Espère* que le Séminaire de droit international continuera de se tenir parallèlement aux sessions de la Commission du droit international et attirera un nombre croissant de participants venant de pays appliquant l'un ou l'autre des principaux systèmes juridiques, et en particulier de pays en développement, ainsi que des représentants auprès de la Sixième Commission, et invite les États à continuer de verser au fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le Séminaire de droit international les contributions volontaires dont il a besoin d'urgence ;

36. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Séminaire de droit international les services dont il a besoin, y compris, s'il y a lieu, des services d'interprétation, et l'engage à continuer de réfléchir aux moyens d'améliorer l'organisation et la structure du Séminaire ;

37. *Souligne* l'importance des comptes rendus analytiques et du résumé thématique du débat de la Sixième Commission pour les travaux de la Commission du droit international et, à cet égard, prie le Secrétaire général de porter à l'attention

¹⁷ Ibid., *soixante-quatorzième session, Supplément n° 10* et rectificatif (A/74/10 et A/74/10/Corr.1).

¹⁸ Ibid.

¹⁹ Ibid.

de cette dernière les comptes rendus des séances qu'elle a consacrées à l'examen du rapport de celle-ci, ainsi que toutes déclarations écrites distribuées par les délégations qui prononcent un discours, et d'établir et de faire distribuer, suivant la pratique établie, un résumé thématique du débat ;

38. *Prie* le Secrétariat de distribuer aux États, dès que possible après la fin de la session de la Commission du droit international, le chapitre II du rapport de celle-ci, contenant le résumé des travaux de la session, ainsi que le chapitre III, consacré aux points sur lesquels des observations des États seraient particulièrement intéressantes pour la Commission, et les projets d'article adoptés par la Commission en première ou en seconde lecture ;

39. *Prie également* le Secrétariat de diffuser le rapport complet de la Commission du droit international dès que possible après la fin de la session de la Commission pour que les États Membres puissent l'examiner suffisamment à l'avance et avant l'expiration du délai qu'elle a fixé pour la présentation des rapports ;

40. *Engage* la Commission du droit international à continuer d'envisager différentes manières de formuler les points sur lesquels des observations des États seraient particulièrement intéressantes pour elle, afin d'aider ceux-ci à mieux comprendre les questions auxquelles ils doivent répondre ;

41. *Recommande* que, à sa soixante-seizième session, l'examen du rapport de la Commission du droit international commence le 25 octobre 2021.